

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10369

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL PROBATIL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 9 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 22 novembre 2010, présentée par la SARL PROBATIL, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice ; la SARL PROBATIL demande au tribunal:

- d'annuler la décision en date du 23 août 2010 par laquelle le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de licence d'importation de viande bovine congelée en provenance du Vanuatu pour un poids total net de 14632 kgs ;

-d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'accorder une licence d'importation de viande bovine en provenance du Vanuatu de 100 tonnes par an et que cette injonction soit assortie d'une astreinte de 100 000 francs CFP par jour ;

en faisant valoir : « le refus opposé ne repose sur aucune base réglementaire et ses arguments sont des manœuvres dilatoires » ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par le moyen qu'elle est irrecevable, aucun moyen sérieux tendant à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué n'est soulevé ; qu'en outre le refus est juridiquement fondé, il s'explique par l'augmentation avérée des abattages de bovins réalisés par l'Ocef en raison de la sécheresse climatique annoncée ; qu'il y a nécessité déprotéger la filière de production locale de viande bovine ;

Vu l'ordonnance en date du 12 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 15 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que le moyen invoqué par le requérant tiré de ce que « le refus opposé à une demande d'importation ne repose sur aucune base réglementaire et de ce que les arguments du directeur des douanes sont des manœuvres dilatoires », n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, ; que la requête, y compris les conclusions d'injonction avec astreinte ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de la SARL PROBATIL est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL PROBATIL, et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.